



Arrêté n° 2023 - 1724 du 30 JUIN 2023

fixant la date de la nouvelle élection des délégués et suppléants des conseils municipaux pour les communes de Landrecourt-Lempire et Samogneux en vue des élections sénatoriales.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.293, R.144 à R.148 ;

Vu la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n°2023-1241 du 24 mai 2023 fixant le mode de scrutin applicable ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à élire par commune en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Nancy en date du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Landrecourt-Lempire ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Nancy en date du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Samogneux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux des communes de Landrecourt-Lempire et de Samogneux en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Les conseils municipaux des communes de Landrecourt-Lempire et Samogneux sont convoqués le 12 juillet 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Article 2 : Cet arrêté vaut convocation des conseils municipaux. Il devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil sans délai par les soins du maire, qui précisera l'heure et le lieu de la réunion du conseil du mercredi 12 juillet 2023.

Article 3 : Les communes de Landrecourt-Lempire et Samogneux communiqueront dans un premier temps le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui y sont annexées par courriel à pref-elections@meuse.gouv.fr, immédiatement à l'issue du scrutin, puis dans un second temps, par voie postale dès le lendemain du scrutin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Landrecourt-Lempire et de Samogneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

– soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.